

Commune de CARNAC – MORBIHAN
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 25 janvier à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué par lettre du 18 janvier 2019, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Olivier LEPICK, M. Paul CHAPEL, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, M. Jean-Luc SERVAIS, M. Hervé LE DONNANT, Mme Karine LE DEVEHAT, M. Gérard MARCALBERT, M. Michel DURAND, Mme Christine DESJARDIN, M. Patrick LOTHODE, Mme Catherine ISOARD, M. Philippe AUDO, Mme Maryvonne BELLEIL, Mme Françoise LE PENNEC, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Christine LAMANDÉ, M. Marc LE ROUZIC, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Olivier BONDUELLE.

Absents excusés : M. Pascal LE JEAN qui a donné pouvoir à M. Philippe AUDO, Mme Nadine ROUÉ qui a donné pouvoir à M. Paul CHAPEL, Mme Armelle MOREAU, Mme Monique THOMAS, Mme Morgane PETIT, M. Charles BIÉTRY qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK.

Secrétaire de séance : Mme Françoise LE PENNEC.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-1

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le maire indique, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Conseil municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

Mme Françoise LE PENNEC a été désignée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-2

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 DECEMBRE 2018

Monsieur le maire soumet le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2018 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant leur adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2018 tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-3

OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire rappelle que par délibération principale du 19 avril 2014 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire et à ses adjoints.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des décisions prises par M. le maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises selon le tableau joint en annexe. (Décisions n°2018-121 à 2018-128 et 2019-1).

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-4

OBJET : AIRE DE VALORISATION D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE – AVAP – ARRET DU PROJET

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement remplaçant les ZPPAUP par les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine,

VU le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 et la circulaire du 2 mars 2012 relative aux Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'architecture et au Patrimoine dite loi LCAP et notamment son article 114,

VU le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.300-2

VU le code du Patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à L 642-10 dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP susvisée

VU les délibérations n° 2014-119 du 12 décembre 2014 et n° 2016-94 du 24 septembre 2016 prescrivant l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, créant la Commission Locale AVAP (CLAVAP) et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération n° 2018-161 modifiant la liste des membres de la CLAVAP,

Par deux délibérations en date du 12 décembre 2014 et du 24 septembre 2016, la commune de Carnac a prescrit l'élaboration d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), conformément aux dispositions de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle II de l'environnement, laquelle a institué le dispositif de l'AVAP.

La Loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite loi LCAP a modifié les dispositifs en matière de protection du patrimoine avec notamment la création des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Toutefois, les mesures transitoires incluses dans la loi prévoient que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la Loi.

Une grande partie du patrimoine de Carnac (villas, maisons bourgeoises, petit patrimoine rural, ...) n'est pas protégé. En dehors des mégalithes, peu de bâti fait l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques (inscription ou classement).

Les objectifs de l'AVAP

- Protéger et valoriser le patrimoine pour sa valeur culturelle, historique, urbaine, paysagère et archéologique ;
- Départager ce qui relève du patrimoine ou non ;
- Hiérarchiser le niveau de protection en fonction du niveau d'intérêt du patrimoine ;
- Faire partager les prescriptions de mise en valeur entre les acteurs (élus, particuliers, investisseurs, administrations, entreprises, architecte, ...) ;

- Préserver les paysages emblématiques et les écrins du patrimoine ;
- Favoriser le partenariat financier avec la Fondation du Patrimoine ;

La création de l'AVAP suspend, au sein de son périmètre l'effet de servitude de protection aux abords des Monuments Historiques et des sites inscrits, mais les autorisations du droit des sols restent soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le déroulement de l'étude

L'étude a été menée par le cabinet GHECO avec la commune et avec le concours de l'Architecte des Bâtiments de France.

Des réunions avec les associations ont permis, grâce à leur bonne connaissance du territoire, d'enrichir le contenu et la rédaction des documents.

La CLAVAP s'est réunie à 3 reprises pour valider le projet

La concertation a également été l'occasion d'apporter des précisions au projet. Elle s'est faite conformément aux modalités préalablement fixées par délibérations de la façon suivante :

- Mise à disposition des documents et d'un cahier de remarques à l'issue du diagnostic, au cours de l'Eté 2016 : 49 remarques ont été consignées dans le cahier dont 18 concernaient l'AVAP. Elles portaient sur les enjeux paysagers, sur des erreurs ou des oublis, des souhaits de protection, des craintes sur l'architecture et sur la qualité du travail fourni.
- L'ensemble des documents a également été mis en ligne et actualisé sur le site internet de la commune.
- Tout au long de la procédure, plusieurs articles faisant état de l'évolution du dossier ont été publiés dans la presse locale.
- Depuis le printemps 2016, le magazine municipal qui paraît trimestriellement a fait régulièrement fait l'objet d'articles.
- Une exposition composée de 12 panneaux a été installée dans le hall de la mairie.
- Une réunion publique a été organisée le 29 juillet 2016. Elle a été l'occasion d'exposer à la centaine de personnes présentes, les enjeux de l'AVAP, les éléments de procédures et le diagnostic complet.

Cette information en continue a permis aux citoyens carnacois, aux résidents secondaires, aux vacanciers de se tenir informés de l'évolution et du contenu du dossier.

Au vu des remarques émises et des échanges qui ont eu lieu tout au long de la concertation, il peut être mis en avant que les enjeux de l'AVAP ont été bien acceptés et qu'il n'y a pas eu de remise en cause ni de l'outil, ni de son contenu.

Les modalités de la concertation fixées par délibération ont donc bien été respectées.

Les enjeux de l'AVAP

Tout le travail, réalisé en concertation, a mis en avant la situation particulière de Carnac qui rassemble des images identitaires très marquées et dont se dégagent les éléments suivants :

- La campagne

Carnac est fondée sur une vie rurale encore très présente avec un bâti ancien essaimé sur près d'une centaine de lieux éparses. Les signes de la ruralité sont nombreux et les hameaux représentent un élément important du maillage du territoire.

→ L'AVAP protège ces hameaux qui offrent de l'espace et qui gardent un rapport à la nature.

- La mer

Sa présence imprime la commune par les plages, les pointes et la configuration des lieux en fait un site ostréicole privilégié. La mer et ses étendues de plage ont transformé la valeur maritime de Carnac en image balnéaire.

→ L'AVAP valorise ces espaces littoraux.

- La ville

Le bourg est l'ancien village dont le cœur est composé de bâti rural et de demeures. Le noyau ancien est entouré d'un noyau moderne plus lâche. Les obligations de densifications vont préserver la centralité et renforcer progressivement la qualité de centre-ville.

→ L'AVAP promeut la continuité paysagère et humaine caractéristique du bourg.

- La villégiature

Carnac est l'un des lieux phares de la cote morbihannaise. La situation, la dimension, la forme de la grande Plage sont à l'origine du Lotissement de Carnac Plage. Son organisation et la présence de nombreuses villas emblématiques.

→ L'AVAP promeut un nouvel essor architectural et un renforcement de la qualité paysagère.

- Les mégalithes

Les mégalithes et notamment les alignements, le Tumulus St-Michel appartiennent à la culture locale quotidienne et donne à Carnac une dimension internationale.

→ L'AVAP pose les jalons pour la mise en valeur des mégalithes et leur inscription au patrimoine de l'UNESCO

Le dossier d'étude d'AVAP qui est aujourd'hui soumis à examen est composé des pièces suivantes :

- Un diagnostic architectural, patrimonial, et environnemental,
- Un rapport de présentation des objectifs de l'AVAP,
- Un règlement comportant des prescriptions,
- Le document graphique.

Il sera ensuite soumis à l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture, des Personnes Publiques Associées avant enquête publique.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Locale AVAP réunie le 11 janvier 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du bilan de la concertation,
- **D'ARRETER** le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et de Patrimoine (AVAP) de Carnac,
- **DE SOUMETTRE** pour avis le projet d'AVAP à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) et aux personnes publiques associées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à poursuivre la procédure AVAP et à poursuivre ou engager toute action ou procédure complémentaire nécessaire notamment en termes de Protection Déléguée des Abords (PDA) et d'enquête publique.

OBJET : RESTAURATION COLLECTIVE – GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et en particulier son article 28 relatif aux regroupements de commandes,

CONSIDERANT que le service public de restauration scolaire assuré par la commune a été confié à un prestataire via un marché public, et que le nombre de repas servi est actuellement de 76 600 repas / an (midi et goûters),

CONSIDERANT que le marché public relatif à la restauration scolaire a été signé le 26 juin 2017 pour une durée de deux ans,

CONSIDERANT que le nombre de repas servis actuellement chaque année au restaurant scolaire diminuera lorsque le restaurant scolaire public accueillera les élèves de l'école publique, les établissements scolaires privés (écoles et collège) proposant un service de restauration sur place dès lors que la construction de leur équipement sera finalisé et opérationnel,

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Carnac assure une prestation de restauration pour les résidents de la résidence autonomie « Anne Le Rouzic », en régie, pour environ 42 000 repas / an (midi et soir),

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité de service, le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire, le respect des règles relatives à la comptabilité et à la commande publique, et la qualité nutritionnelle et gustative,

CONSIDERANT qu'une assistance technique (approvisionnement des produits alimentaires et accompagnement du personnel) déléguée à un prestataire permettrait de sécuriser le service de restauration de la résidence autonomie,

CONSIDERANT la volonté municipale de maintenir deux lieux différenciés de production, c'est-à-dire : des repas et goûters élaborés sur place à destination des enfants de l'école publique de Carnac et des repas préparés sur place pour les convives de la résidence autonomie « Anne Le Rouzic »,

CONSIDERANT qu'un groupement de commandes entre la commune et le CCAS apparaît être une solution pertinente dans un souci de mutualisation et de rationalisation des coûts, étant précisé que ce groupement ne pourra être constitué qu'après un accord explicite du conseil d'administration du CCAS,

VU l'avis favorable émis par la commission Vie Citoyenne et Education jeunesse du 18 janvier 2019,

Vu l'avis favorable émis par la commission Finances et développement économique du 15 janvier 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (5 abstentions : M. DEREPPER, Mme LE GOLVAN, M. LE ROUZIC, M. BONDUELLE, Mme MARTIN-BAGARD), décide :

- **DE DONNER UN ACCORD DE PRINCIPE** sur la création d'un groupement de commandes relatif à la restauration collective entre la commune de Carnac (école publique des Korrigans et accueil de loisirs) et le C.C.A.S. de la commune de Carnac (résidence autonomie « Anne Le Rouzic »).
 - **DE PRECISER** que le projet de convention comprenant les modalités de la mise en œuvre de ce groupement de commande sera approuvé ultérieurement par le Conseil municipal.
-

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-6

OBJET : CANDIDATURE A L'APPEL A PROJET « DYNAMISME DES BOURGS RURAUX ET DES VILLES DE BRETAGNE ».

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le partenariat avec la Région, l'État, l'Établissement Public Foncier, et la Caisse des dépôts et consignations pour soutenir, sur plusieurs années, des programmes globaux d'attractivité des centres-villes et bourgs de Bretagne,

Considérant que cet appel à projet a pour objectif d'aider les communes et plus largement les territoires à ré-inventer leurs centres et répondre aux besoins des habitants sur toutes les dimensions de leur vie quotidienne,

Considérant qu'il s'agit de faciliter et de rendre visible la réussite de projets d'ensemble sur des périmètres géographiques délimités, pour démontrer que de nouveaux modèles de développement, et notamment de nouveaux modèles économiques, peuvent prospérer dans les centres-villes et les bourgs ruraux de Bretagne,

Considérant que l'objectif pour le volet « Étude Dynamisme des Bourgs Ruraux et des Villes de Bretagne » est de passer de l'idée au projet, en aidant les collectivités à bien mobiliser tous les moyens disponibles pour sa concrétisation, y compris en facilitant et en sécurisant l'intervention d'une diversité d'acteurs, et notamment d'acteurs privés, afin d'assurer, de manière cohérente et globale, l'équilibre économique, social et environnemental de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** le maire à répondre à cet appel à projet et à prendre toutes les initiatives nécessaires permettant de retenir la candidature de la commune de Carnac afin de travailler sur l'ensemble des problématiques qui se présentent que ce soit en termes d'espaces publics, de mobilité, d'habitat, de commerce, etc.
- **D'AUTORISER** le maire ou l'adjoint délégué à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-7

OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS DETR 2019 (DOTATION EQUIPEMENT TERRITOIRE RURAUX)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le projet de construire une salle pour les activités sportives selon un mode constructif modulaire,

VU le projet d'engager des travaux de réaménagement et d'accessibilité des cimetières de la commune,

CONSIDERANT qu'au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, le plafond de la dépense pour les équipements sportifs est de 300 000 € ou 450 000 € et que le taux applicable est de maximum 35% ou 47% pour les communes,

CONSIDERANT qu'au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, le plafond de la dépense pour les travaux dans les cimetières est de 80 000€ HT et que le taux applicable est de 30% pour les communes,

Après analyse, des conditions et des projets communaux, il apparaît qu'une dotation peut être accordée aux communes pour :

- La construction d'une salle pour les activités sportives sur le site du Méneç,
- L'aménagement et l'accessibilité des cimetières (allées, columbarium, préau, espace de dispersion des cendres,...)

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 15 janvier 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER**, pour ces projets communaux, l'ordre de priorité suivant :
 - 1- Construction d'une salle pour les activités sportives,
 - 2- Aménagement et accessibilité des cimetières.
- **DE SOLLICITER** l'aide de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) et selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Construction d'une salle pour les activités sportives					
Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Recettes	Taux	Montant HT
Travaux	291 670 €	350 000 €	ETAT – DETR*	35 % Du montant subventionnable (291670 €)	102 085 €
			Autofinancement commune de Carnac		189 585 €
TOTAL	291 670 €		TOTAL		291 670 €

*DETR : dépense subventionnable de 300 000 ou 450 000 € HT – Taux de 35% ou 47 %

Aménagement et accessibilité des cimetières					
Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Recettes	Taux	Montant HT
Travaux	208 380 €	250 000 €	ETAT – DETR*	30 % Du montant subventionnable (80 000 €)	24 000 €
			Autofinancement commune de Carnac		184 380.€
TOTAL	208 380 €	250 000€	TOTAL		208 380 €

*DETR : dépense subventionnable de 80 000 € HT – Taux de 30 %

- **DE DIRE** que ces travaux font l'objet d'une inscription budgétaire, et que la commune couvrira les dépenses restant à sa charge, déductions faites des subventions qui pourraient être accordées par l'Etat,
- **D'AUTORISER** le maire à engager les études et les autorisations administratives nécessaires à ces dossiers,
- **DE DONNER** pouvoir au maire ou à l'adjoint délégué pour signer tout document relatif à ces dossiers.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-8

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE AC 120 SITUEE A MONTAUBAN APPARTENANT A MADAME ROSEMARY DREANO

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération n° 2018-71 du 25 mai 2018,

VU les nouvelles négociations engagées avec Mme DREANO pour acquérir la parcelle AC 120 d'une superficie de 2365 m², au prix de 3€ / m², soit 7095 €,

VU la nécessité de procéder à l'annulation de la délibération n° 2018-71 du 25 mai 2018,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir cette parcelle située près des ateliers municipaux pour y entreposer ponctuellement des matériaux,

VU l'avis favorable émis par la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité réunie le 18 décembre 2018,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 15 janvier 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (5 contre : M. DEREPPER, Mme LE GOLVAN, M. LE ROUZIC, M. BONDUELLE, Mme MARTIN-BAGARD), décide :

- **D'ACQUERIR** la parcelle AC 120 située à Montauban, d'une superficie de 2 365 m², appartenant à Mme Rosemary Dréano pour la somme de 7 095 €,
- **DE PRECISER** que les frais de notaire seront à la charge de la commune,
- **D'AUTORISER** le maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte devant intervenir et toute pièce nécessaire à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-9

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE AC 728 SITUEE A MONTAUBAN APPARTENANT A MADAME MARIE LE GUENNEC

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la négociation engagée avec Madame Marie LE GUENNEC pour acquérir la parcelle AC 728 d'une superficie de 2 348 m², au prix de 3€ / m², soit 7 044 €

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir cette parcelle située près des ateliers municipaux pour y entreposer ponctuellement des matériaux,

VU l'avis favorable émis par la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité réunie le 18 décembre 2018,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 15 janvier 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (5 contre : M. DEREPPER, Mme LE GOLVAN, M. LE ROUZIC, M. BONDUELLE, Mme MARTIN-BAGARD), décide :

- **D'ACQUERIR** la parcelle AC 728 située à Montauban, d'une superficie de 2 348 m², appartenant à Mme Marie LE GUENNEC pour la somme de 7 044 €,
- **DE PRECISER** que les frais de notaire seront à la charge de la commune,
- **D'AUTORISER** le maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte devant intervenir et toute pièce nécessaire à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-10

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE AC 726 SITUEE A MONTAUBAN APPARTENANT A MONSIEUR JOSEPH KERHINO

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la négociation engagée avec Monsieur Joseph KERHINO pour acquérir une partie de la parcelle AC 726 d'une superficie de 500 m², au prix de 3€ / m², soit 1 500 €

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir cette portion de parcelle située près des ateliers municipaux pour y entreposer ponctuellement des matériaux,

VU l'avis favorable émis par la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité réunie le 18 décembre 2018,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 15 janvier 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (5 contre : M. DEREPPER, Mme LE GOLVAN, M. LE ROUZIC, M. BONDUELLE, Mme MARTIN-BAGARD), décide :

- **D'ACQUERIR** une partie de la parcelle AC 726 située à Montauban, pour une superficie de 500 m², appartenant à M. Joseph KERHINO pour la somme de 1 500 €,
- **DE PRECISER** que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune,
- **D'AUTORISER** le maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte devant intervenir et toute pièce nécessaire à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-11

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE AC 729 SITUEE A MONTAUBAN APPARTENANT AUX CONSORTS GUEZEL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la négociation engagée avec les Consorts GUEZEL pour acquérir la parcelle AC 729 d'une superficie de 1 665 m², au prix de 3€ / m², soit 4 995 €,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir cette parcelle située près des ateliers municipaux pour y entreposer ponctuellement des matériaux,

VU l'avis favorable émis par la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité réunie le 18 décembre 2018,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 15 janvier 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (5 contre : M. DEREPPER, Mme LE GOLVAN, M. LE ROUZIC, M. BONDUELLE, Mme MARTIN-BAGARD), décide :

- **D'ACQUERIR** la parcelle AC 729 située à Montauban, d'une superficie de 1 665 m², appartenant aux consorts GUEZEL pour la somme de 4 995 €,
- **DE PRECISER** que les frais de notaire seront à la charge de la commune,
- **D'AUTORISER** le maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte devant intervenir et toute pièce nécessaire à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-12

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE AC 121 SITUEE A MONTAUBAN APPARTENANT A MONSIEUR ANGE LE GUENNEC

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la négociation engagée avec Monsieur Ange LE GUENNEC pour acquérir la parcelle AC 121 d'une superficie de 4 345 m², au prix de 3€ / m², soit 13 035 €,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir cette parcelle située près des ateliers municipaux pour y entreposer ponctuellement des matériaux,

VU l'avis favorable émis par la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité réunie le 18 décembre 2018,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 15 janvier 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (5 contre : M. DEREPPER, Mme LE GOLVAN, M. LE ROUZIC, M. BONDUELLE, Mme MARTIN-BAGARD), décide :

- **D'ACQUERIR** la parcelle AC 121 située à Montauban, d'une superficie de 4 345 m², appartenant à M. Ange LE GUENNEC pour la somme de 13 035 €,
- **DE PRECISER** que les frais de notaire seront à la charge de la commune,
- **D'AUTORISER** le maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte devant intervenir et toute pièce nécessaire à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-13

OBJET : CESSION DE LA PARCELLE AC 153 SITUEE A KERGROIX APPARTENANT A LA COMMUNE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la proposition de Monsieur RIO par courrier du 28 novembre 2018 d'acheter à la commune la parcelle C 153 d'une superficie de 4 915 m² située à Kergroix,

CONSIDERANT l'intérêt pour M. RIO d'acquérir cette parcelle afin de prolonger la continuité des parcelles C 152 et C 154 lui appartenant,

VU l'accord de la commune pour céder à M. RIO la parcelle C 153 au prix de 0,45 € / m², soit 2 211,75 €,

VU le plan joint,

VU l'avis favorable émis par la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité réunie le 18 décembre 2018,

VU l'avis favorable de la commission Finances et développement économique du 15 janvier 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ACCEPTER** la cession à M. RIO de la parcelle C 153 située à Kergroix, d'une superficie de 4 915 m² pour la somme de 2 211,75 €,
- **DE PRECISER** que les frais de notaire seront à la charge de M. RIO,
- **D'AUTORISER** le maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte devant intervenir et toute pièce nécessaire à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-14

OBJET : DECLASSEMENT D'UNE PARTIE D'UN CHEMIN COMMUNAL A COET A TOUS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement de voirie communale du 18 mai 1998, modifié le 17 janvier 2003, notamment l'article 1.7,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L141.3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment l'article L2141-1,

CONSIDERANT que la partie du chemin communal située entre les parcelles D 903 et 904 n'est plus utilisée par le public depuis de nombreuses années, qu'elle est aujourd'hui engazonnée,

CONSIDERANT que la partie de la voirie qui longe la parcelle D 255 est incorporée à cette même parcelle depuis de nombreuses années, qu'elle est aujourd'hui engazonnée,

CONSIDERANT qu'au vu de ces états de fait, ces portions de chemin sont sorties du domaine public par désaffectation de fait,

CONSIDERANT qu'en raison de ces désaffectations de fait, le Conseil Municipal peut décider du déclassement de ces portions de chemin sans enquête publique préalable,

VU le procès-verbal de délimitation et le plan de bornage établis par AG2M, géomètre, précisant la surface du domaine public à déclasser, soit 161 m² et 30 m², soit 191 m²,

VU le plan annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable émis par la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité réunie le 27 novembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au déclassement de la portion de chemin communal situé entre les parcelles D 903 et 904, à Coët A Tous, d'une surface de 161 m²,
- **D'EMETTRE** un avis favorable au déclassement de la portion de chemin communal situé le long de la parcelle D 255, à Coët A Tous, d'une surface de 30 m²,
- **D'AUTORISER** le maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte devant intervenir et toute pièce nécessaire à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-15

OBJET : ECHANGE DE TERRAINS SITUES A COET A TOUS AVEC MONSIEUR JEAN-PAUL LE BIHAN

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement de voirie communale du 18 mai 1998, modifié le 17 janvier 2003, notamment l'article 1.7,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L141.3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment l'article L2141-1,

VU la délibération n°2019-14 précédemment approuvée pour le déclassement de la voirie,

VU la proposition écrite formulée par M. Jean-Paul LE BIHAN, de procéder à un échange de terrain avec la commune afin de rectifier les limites cadastrales de ses parcelles ainsi que celles du domaine public, en vue de faire coïncider la délimitation cadastrale et la réalité topographique du terrain,

VU le procès-verbal de délimitation et le plan de bornage établis par AG2M, géomètre, précisant les surfaces de terrain à échanger,

VU le plan annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que M. LE BIHAN s'engage à prendre à sa charge tous les frais (géomètre, notaire et aménagements),

CONSIDERANT que les parcelles à échanger sont réparties comme suit :

- La commune échange 191 m² qui deviendront propriété de M. LE BIHAN
- M. LE BIHAN échange 190 m² qui deviendront domaine privé de la commune,

VU l'avis favorable émis par la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité réunie le 27 novembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à cet échange de terrain entre la commune et M. LE BIHAN,
- **D'AUTORISER** le maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte devant intervenir et toute pièce nécessaire à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019-16

OBJET : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN – CONVENTION POUR L'EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE, RUE DES KORRIGANS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2007-134 du 14 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de Carnac a, entre autres, transféré au syndicat départemental d'énergies du Morbihan dans sa totalité, l'exercice de la compétence électricité ainsi que toutes les activités annexes liées à cette compétence,

VU la délibération n° 2014-47 du 27 juin 2014 autorisant le Maire et l'adjoint délégué à signer les conventions de financement et de réalisation d'opérations ponctuelles d'extension ou de rénovation du réseau d'éclairage public dans la limite des crédits inscrits au budget, étant entendu que les travaux entrant dans le cadre d'opérations globales d'aménagements resteront soumises à l'approbation du conseil municipal,

VU la nécessité de procéder à la signature de la convention pour l'extension du réseau éclairage pour le restaurant scolaire – rue des Korrigans,

	HT / €	TVA / €	TTC / €
Contribution de la commune pour l'extension du réseau éclairage du restaurant scolaire, rue des korrigans	24 800,00	4 960,00	29 760,00

VU l'avis favorable émis par la commission des Finances et développement économique du 15 janvier 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la convention à passer avec Morbihan Energies pour l'extension du réseau éclairage pour le restaurant scolaire, rue des Korrigans,
 - **D'AUTORISER** le maire ou le conseiller municipal délégué à signer la convention de financement pour l'extension du réseau éclairage pour le restaurant scolaire, rue des Korrigans,
 - **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune au compte 2315.
-